

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-09-13a-01410 Référence de la demande : n° 2025-01410-041-001

Dénomination du projet : Projet d'abattage d'arbres dangereux à proximité des voies circulées pour la sécurisation des usagers

Lieu des opérations : - Départements : 87, 16, 24, 47, 32, 87, 86, 79, 03, 23, 19, 18, 36

Bénéficiaire : Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Qualité du dossier

Dossier qui est majoritairement basé sur des données bibliographiques, avec beaucoup de précisions inutiles, un listing des données bibliographiques « à la Prévert » sans réflexion (citer par exemple le cas des PNA Grand tétras ou Esturgeon ou encore Bouquetin ibérique ou Desman des Pyrénées ... alors que les domaines vitaux de ces PNA sont très éloignés de tout emplacement concerné), 74 pages de zonages bibliographiques, 9 pages de listes d'espèces d'oiseaux, sans compter les listes des autres groupes (ce qui revient à lister toutes les espèces d'oiseaux présentes dans les régions concernées, y compris des anatidés et limicoles ... pour des travaux sur arbres) ... et uniquement 12 pages (sur les 261 du dossier DDEP) qui présentent, de façon très synthétique, les enjeux liés aux emplacements qui feront l'objet d'interventions, chaque emplacement, qu'il concerne 1 ou 55 arbres, ayant droit à une simple ligne dans ce tableau de synthèse. Les modalités d'abattage des arbres sont présentées en une page ! **Aucune indication précise (à part Grand capricorne) sur les enjeux présents sur chaque arbre (on ne sait même pas s'il y a un nid de rapace ou de corvidé ou colombidé).**

A ce dossier est joint un atlas de situation de chaque arbre (278 pages) qui fait doublon avec le dossier DDEP lui-même.

CONTEXTE

Motifs et situation

Le cabinet Aäpa a réalisé un diagnostic phytosanitaire et mécanique des arbres situés le long des accotements du réseau en Centre-Ouest, qui a permis d'identifier les arbres potentiellement dangereux. Trois cents emplacements, soit 761 arbres, ont été investigués à l'automne 2022. Certains emplacements étaient composés de lisières ou groupes d'arbres indissociables.

Le risque est apprécié en fonction de l'état de l'arbre mais aussi de son périmètre de chute potentiel. De fait, certains arbres, en mauvais état physiologique ou mécanique, présentent un réel danger pour les usagers en cas de rupture soit :

- en raison de leurs dimensions (exemple : obstacle infranchissable en cas de rupture sur chaussée) ;
- en raison de leur proximité (proximité immédiate de la chaussée) ;
- en raison de leur situation (dans une courbe).

L'étude a révélé que 638 arbres étaient dans un mauvais état d'un point de vue physiologique (bois mort, dépérissement irréversible) et 113 arbres jugés dans un état moyen, soit 751 arbres à considérer au total au plan physiologique. D'un point de vue de l'état mécanique (solidité générale de l'arbre), 492 arbres sont jugés dans un mauvais état et 233 dans un état moyen, soit 725 arbres à considérer au plan mécanique. Au total, 481 arbres présentent un risque considéré comme fort et immédiat et

l'abattage, la taille sanitaire ou du recépage sont préconisés en fonction des arbres. Aussi, la DIRCO souhaite procéder à l'abattage ou l'élagage des arbres représentant un danger pour les usagers tout en respectant les réglementations environnementales. Les 761 arbres (soit 280 de plus, avec un enjeu moyen ou faible pour ces derniers) seront soit abattus, soit élagués. En fonction de leur dangerosité, les travaux de gestion seront réalisés à court terme ou à moyen terme. Les arbres dits « dangereux » seront traités en février 2025. Cette intervention anticipée a été validée en amont par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le présent dossier de dérogation concerne uniquement les arbres présentant des enjeux naturalistes identifiés lors des visites de terrain réalisées en 2024, soit **54 emplacements pour un total de 321 arbres examinés**.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les arbres diagnostiqués présentent un état général physiologique et mécanique qui nécessite une gestion appropriée afin de ne pas représenter un risque potentiel pour les usagers. Le projet est jugé d'intérêt public majeur dans la mesure où il vise le confortement de la sécurité publique. À ce titre, la présente demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de l'item c) de l'article L.411-1 du CE : « *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique* ».

La RIIPM est parfaitement justifiée.

Recherche d'une solution alternative

95 arbres seront abattus, 218 connaîtront un « abattage de gestion » (la différence ?) et 8 une taille sanitaire. Aucune solution alternative viable n'existe (on ne peut ni déplacer l'arbre, ni déplacer la route). Le projet porte sur 1 243 km de routes, sur 17 routes nationales et 2 autoroutes. Une fermeture définitive des routes concernées est inenvisageable, car présentant de trop lourdes conséquences sociales, économiques et techniques.

La recherche d'une solution alternative en termes techniques, arbre par arbre, n'apparaît guère possible.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

54 sites d'abattage sont prévus, la très grande majorité (51 sur 54) n'étant concernée que par un arbre, les trois autres concernant 55, 65 et 150 arbres respectivement. Pour chaque site, trois périmètres d'étude ont été définis :

- Zone d'étude : périmètre au sein duquel les inventaires et les suivis de terrain sont les plus poussés et détaillés, soit une zone de 10 m de rayon autour de l'arbre ;
- Aire d'étude intermédiaire (AEI) : secteur de 500 mètres autour de la zone d'étude qui correspond à l'aire retenue pour la prise en compte des données bibliographiques relatives aux inventaires naturalistes ;
- Aire d'étude éloignée (AEE) : rayon de 5 km autour de la zone d'étude (possibles atteintes fonctionnelles aux populations de la faune volante, oiseaux et chiroptères). Cette échelle est également utilisée pour la prise en compte de l'analyse bibliographique concernant les protections réglementaires, contractuelles, engagement international, etc., les sites Natura 2000 et les ZNIEFF.

Présence de zonages environnementaux

Les 54 emplacements étudiés sont dans leur grande majorité concernés par des sites Natura 2000 ou des ZNIEFF I ou II.

Certains sites sont concernés par d'autres procédures environnementales : déclaration préalable de la coupe d'arbres aux abords d'un site inscrit ; déclaration préalable de la coupe d'arbres aux abords d'un monument historique ; déclaration préalable de la coupe d'arbres aux abords d'un site patrimonial remarquable ; déclaration préalable de la coupe ou de l'abattage d'"arbres classés" au

PLU (ex : Espace Boisé Classé) ; déclaration préalable de la coupe d'arbres d'allées et d'alignements ; zone de Présomption de Prescription Archéologique.

Avis sur état initial

La recherche de données existantes a été menée de façon relativement complète en consultant les bases de données nationales et régionales, mais à un niveau général sans plus de précisions. Il ne semble pas que les ONG naturalistes locales aient été consultées.

La présentation des résultats induit une certaine confusion dans l'appréhension de ce qui a été fait : il est dit page 39 que la réflexion devait porter sur 761 arbres et 300 emplacements, mais les dates de prospections ne sont fournies que pour 54 emplacements et toutes les informations environnementales et autres sont données pour ces 54 emplacements. Doit-on en déduire que sur les autres emplacements (combien d'arbres ?) il n'y a pas de problèmes ?

Les prospections naturalistes au sein de la zone d'étude ont été réalisées de jour entre le 16/01/2024 et le 03/07/2024, sept emplacements n'ayant été visités qu'une fois, les 47 autres deux fois, avec :

- Un premier passage entre le 16/01 et le 14/02 ;
- Un second passage entre le 15/05 et le 03/07.

Dans la majorité des cas, il s'est écoulé au minimum 3-4 mois entre le premier et second passage. Lors de certaines journées de prospections jusqu'à 12, 13 voire 16 emplacements ont été prospectés, soit moins de 30 minutes par emplacement (ce qui, même s'il n'y a qu'un arbre sur l'emplacement, semble un peu juste, encore plus quand il y en a plusieurs).

Sur les 54 emplacements visités, l'effort d'investigation s'est porté sur le(les) arbre(s) en lui(eux)-même(s) et au plus près de ce(s) dernier(s), pour cibler les espèces les plus susceptibles d'être impactées par le projet et a porté sur la flore, les espèces invasives, l'avifaune, les Chiroptères et les insectes.

L'objectif des expertises menées était d'évaluer les potentialités de chaque site pour les taxons ciblés (la flore, les espèces invasives, l'avifaune, les Chiroptères et les insectes), et non d'établir une liste exhaustive des espèces réellement présentes sur chaque arbre. Ces « expertises » ont été établies quasi essentiellement sur la base de la bibliographie, et quasi uniquement via le croisement avec des informations géographiques (FSD N2000, ZNIEFF, espaces protégés ...). L'analyse de l'enjeu écologique se fonde donc sur la potentialité d'accueil de l'arbre au travers de la recherche d'indices de présence ou de dendro-microhabitats favorables sans qu'une analyse structurée de ces derniers ne soit proposée, et non sur l'observation directe et avérée des espèces mentionnées de manière globale (sans indication précise des espèces pour chaque arbre).

Les méthodologies d'inventaire pour chaque taxon sont très peu détaillées et il reste compliqué de comprendre les critères retenus pour qualifier la potentialité d'accueil des espèces objet de la présente demande de dérogation. Les oiseaux, les chiroptères et les coléoptères saproxylique sont sans aucun doute les espèces les plus sensibles dans ce type de dossier. Mais aucune précision sur le « *comment les potentialités d'accueil pour appréhender cette espèce sont estimées* » n'est réellement fournie. Pour exemple, il est précisé pour les insectes saproxylophages que les prospections se concentreront sur la recherche de trous d'émergence au niveau des arbres ciblés. Cela n'est valable que pour le Grand capricorne alors que le Pique prune, espèce à très fort enjeu vivant dans les cavités de grand volume des gros arbres feuillus, est mentionné dans le dossier. Aucune indication n'est donc fournie pour expliciter comment les prospections envers cette espèce ont été réalisées.

Concernant les chiroptères, des observations de sorties de gîtes pour des espèces à fort enjeu et fortement inféodées aux cavités d'arbres ou loges de pics comme le Murin de Bechstein auraient pu être pertinentes. De même pour les oiseaux, la mention de trous de pics ou de présence de nids (corvidés, rapaces diurnes ou nocturnes, colombidés) aurait pu être faite.

Si il apparait évident qu'un inventaire approfondi de la biodiversité de chacun des arbres concernés est difficilement envisageable, intégrer de manière structurée l'observation des dendro-microhabitats (<https://www.wsl.ch/fr/publications/guide-de-poche-des-dendromicrohabitats/>), qui

illustre les éléments favorables à l'accueil de la biodiversité sur un arbre au cours de ce type de diagnostic, aurait permis d'évaluer la potentialité d'accueil pour les espèces. Cela constitue la base de la méthode Néau pour une évaluation rapide du rôle écologique des arbres urbains et des arbres d'alignement publiée dans la revue de la société d'arboriculture française (<https://sfa-asso.fr/v4/content-member/Lettre/Lettre-arboriculture-113-juillet-aout.pdf>).

Au-delà de l'intérêt d'une telle approche pour le diagnostic, le référencement des dendro-microhabitats pour chacun des arbres au sein de la fiche terrain et de la base de données des arbres associée au dossier aurait permis une analyse des impacts du projet bien plus pertinente. Ainsi, avoir l'information du nombre d'arbres impactés présentant une loge de pic par exemple aurait apporté énormément de lisibilité à ce dossier complexe.

Les 321 arbres (le fichier joint indique 351 arbres ?) situés sur les 54 emplacements se répartissent en : 2 aulnes ; 150 bouleaux et robiniers (pourquoi pas de distinguer ici alors qu'il est fait plus loin ?) ; 12 châtaigniers ; 20 chênes ; 1 érable sycomore ; 3 frênes ; 120 peupliers ; 10 robiniers ; 3 saules.

Résultats des données bibliographiques et des prospections

Habitats naturels : 52 milieux naturels différents potentiels sont déterminants ZNIEFF et 7 sont d'intérêt communautaire dans l'aire d'étude. Lors des prospections, neuf sont identifiés, mais aucun lien n'est fait avec une liste d'emplacements concernés.

Zones humides : D'après l'inventaire des zones humides du RPDZH, 38 zones humides se trouvent dans l'aire d'étude intermédiaire à une distance variant entre 50 et 470 mètres : où et sur quel emplacement ?

Flore : D'après les données bibliographiques, 95 espèces sont relevées comme potentielles au droit de la zone d'étude. Parmi elles, on relève 10 espèces protégées au plan national et 35 soit régionalement soit dans un département. Lors des prospections aucune espèce protégée n'a été trouvée (ce qui n'est pas surprenant compte tenu des dates et du petit nombre de passages). Aucun lien n'est fait avec une liste d'emplacements concernés, même pour les données bibliographiques. Sept EEE sont recensées dans les divers périmètres. A noter que parmi les arbres à abattre, une partie sont des robiniers.

Oiseaux : 193 espèces sont mentionnées dans la base OpenObs (rayon de 500 mètres) et dans les formulaires des ZNIEFF et site Natura 2000 les plus proches. Parmi ces espèces, 27 sont considérées comme probables sur les sites d'étude et 76 comme possibles. Les arbres inventoriés sont dans l'ensemble d'un âge avancé ce qui favorise la création de cavités. Plusieurs espèces cavicoles peuvent y trouver un endroit propice pour la nidification. De plus, les vieux arbres constituent également une zone de recherche privilégiée pour l'alimentation des Pucidés notamment. Quasiment aucune précision sur les nids et cavités par arbre n'est faite.

Les arbres étudiés de grande taille sont également favorables à la construction de nids au niveau des branches. Plusieurs espèces de la bibliographie peuvent nicher au droit d'arbres isolés ou au sein d'un bosquet.

Les habitats présents tout autour des arbres ciblés peuvent également être propices à la nidification des espèces des milieux semi-ouverts. Cinq espèces d'oiseaux ont été contactées lors des prospections au droit des sites d'étude et 23 autres espèces issues de la bibliographie peuvent nicher sur les arbres concernés par le projet. Ce faible nombre n'est guère étonnant vu la nature des prospections. Aucun lien n'est fait avec une liste d'emplacements concernés.

Amphibiens : D'après les données bibliographiques, 14 espèces d'amphibiens sont mentionnées. Une espèce a été observée lors des prospections : le Sonneur à ventre jaune. D'autres espèces relativement communes sont également potentielles : Crapaud épineux, groupe des Grenouilles vertes, les deux espèces de Rainettes, etc. Aucun lien n'est fait avec une liste d'emplacements concernés.

Reptiles : 9 espèces potentielles au droit de la zone d'étude ou aux abords. Une espèce de reptile a été contactée lors des prospections, cinq autres espèces sont potentielles. Elles peuvent être présentes dans des caches comme des tas de branches ou des pierriers situés autour des arbres

concernés par le projet, qui ne semblent pas avoir été prospectés. Aucun lien n'est fait avec une liste d'emplacements concernés.

Mammifères : 32 espèces sont relevées. Quatre espèces de mammifères terrestres sont potentielles sur les sites d'étude dont trois sont susceptibles de se reproduire au droit des arbres à abattre. Aucun lien n'est fait avec une liste d'emplacements concernés.

Chiroptères : 20 espèces potentiellement présentes sur les différents sites d'étude. Les prospections ont consisté en un repérage des habitats favorables aux Chiroptères et des gîtes au sein de la zone d'étude. Seuls le Murin à oreilles échancrées, le Grand et le Petit rhinolophe ont été contactés au sein des aires intermédiaires, mais uniquement en recherche alimentaire sur les sites d'étude car elles ne gitent pas en milieux forestiers. Aucun lien n'est fait avec une liste d'emplacements concernés.

Insectes : 48 insectes patrimoniaux sont cités (ce qui est faible au vu de la zone couverte). Parmi ces espèces, 9 sont protégées à l'échelle nationale. Trois espèces ont été recensées : le Grand Capricorne, le Pique-prune et le Lucane cerf-volant. Cinq autres espèces sont potentielles sur les sites. Aucun lien n'est fait avec une liste d'emplacements concernés. Seul le Grand capricorne et le Pique-prune ont été observés in situ.

Au total, selon le fichier joint, sur 351 arbres examinés (et non 321 comme dit dans le dossier), 71 nécessitent une dérogation : 11 pour des enjeux chiroptères, 10 pour des enjeux oiseaux (espèce non précisée sauf dans un cas : Mésange charbonnière et Grimpereau des jardins), 25 pour des enjeux coléoptères (14 pour Grand capricorne, 2 pour Pique-prune, 9 sans précisions), 10 pour des enjeux amphibiens (Sonneur à ventre jaune du fait de la proximité d'un étang) et 1 pour des enjeux reptiles (espèce non précisée), et aucun par des enjeux flore. Seuls 10 arbres sont concernés par des enjeux multiples.

Avis sur inventaires et qualité des inventaires

La grande majorité de la réflexion est basée sur les données bibliographiques, les relevés terrains n'ayant quasiment rien amené (ils ne pouvaient d'ailleurs guère fournir d'indications vu la façon de procéder). Même dans le cas de prospections, les observations rapportées sont souvent peu précises. Si cette façon de procéder est acceptable pour les sites avec un seul arbre, pour les quelques emplacements concernés par plusieurs arbres – trois au total, chacun d'eux hébergeant au moins 50 arbres- un diagnostic particulier aurait pu être fait, qui aurait pu révéler la présence au moins d'oiseaux arboricoles et de chauves-souris forestières ... à la condition de faire les relevés aux bonnes périodes.

L'absence de précisions sur les arbres (cavités, nids, dendro-microhabitats ...) témoigne de la grande légèreté dans la réalisation de ces inventaires, faits de plus à une période (en janvier) qui ne pouvait donner aucune indication quant à la flore. Même en juillet, un seul passage rapide début juillet n'apporte quasiment rien.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Evaluation des enjeux écologiques

Ils ont été évalués quasi-uniquement sur la base des protections européennes et nationales, les statuts Listes rouges et les statuts ZNIEFF, succinctement pondérés par un avis expert sur l'utilité potentielle de l'arbre pour les divers taxons potentiels : cet arbre peut servir à ...

Au final, les enjeux sont évalués forts pour les oiseaux et chiroptères (sans précision d'espèces ni site) et insectes saproxylophages (pour deux espèces : Grand capricorne et Pique-prune), modérés pour mammifères, amphibiens et reptiles (sans précision d'espèces ni site), faibles pour flore et habitats naturels et nuls pour les zones humides.

Les enjeux auraient dû être mis en perspective avec l'environnement proche. Ainsi, la détection d'un

Pique-prune, espèce qui vit en colonies locales, aurait dû inciter à examiner les arbres alentours pour mesurer l'impact du retrait de l'arbre. Aucune approche de ce type n'a été faite.

Évaluation des impacts bruts

Seuls les impacts bruts en phase travaux sont pris en compte. En effet, les impacts bruts en phase exploitation sont dits inexistantes puisqu'une fois les travaux d'abattage et d'élagage effectués, aucun autre entretien n'est prévu sur les emplacements étudiés à moyen terme. **Ils sont évalués pour 5 espèces de flore (impact modéré, alors que dans le tableau joint aucun impact flore n'est annoncé), 37 d'oiseaux (impact fort), 20 chiroptères (impact très fort), 4 mammifères (impact modéré), 14 amphibiens (impact modéré), 6 reptiles (impact modéré) et 2 insectes (impact très fort), soit des chiffres encore différents de ceux de l'état initial.**

Effets cumulés

L'analyse des effets cumulatifs n'a pas été menée pour les raisons suivantes :

- Le projet s'étend sur trois régions et neuf départements différents. Le travail d'analyse comprendrait un grand nombre de projet (des centaines de projets) ce qui demanderait un temps d'analyse assez important ;
- Les travaux se limitent à un entretien (taille, éventuel abattage d'arbres dangereux ou dépérissants) qui est considéré comme ne remettant pas en cause l'état des lieux ni la fonctionnalité écologique du secteur ;
- L'enjeu est globalement faible, ce qui est en contradiction avec un enjeu dit fort sur au moins trois groupes taxonomiques ainsi qu'avec le niveau d'impact brut ;
- Un nombre important d'arbres sont élagués ou abattus sans faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale. L'analyse serait donc incomplète.

Si la première raison est recevable, les suivantes le sont moins et notamment la dernière. Et le tout est incompréhensible avec la déclaration (page 80) : si « les effets cumulatifs n'ont pas été analysés, ils seront néanmoins pris en compte dans l'évaluation des impacts bruts ».

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R et IMPACTS RESIDUELS

1) Mesures d'évitement

ME1 : Balisage des arbres et mise en défens des habitats et des arbres à préserver : Les arbres concernés par l'abattage seront marqués et balisés. De plus les abords de l'arbre seront balisés et sécurisés. La zone d'intervention sera limitée au strict nécessaire pour éviter le piétinement et les perturbations. Au besoin, les arbres à préserver aux alentours pourront être protégés (gaines autour du tronc par exemple) pour éviter de les abimer. Tous les emplacements où l'arbre à abattre est compris dans un bosquet, une forêt ou proche d'une zone humide seront concernés par cette mesure, soit neuf emplacements.

Avis sur les mesures d'évitement

Rien n'est dit sur l'évitement des risques potentiels de chute en travers sur les arbres à éviter. Tous les arbres abattus ou élagués seront débités morceau par morceau sans faire chuter la totalité du tronc ? ce qui semble être le cas (voir ci-dessous).

2) Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces : les opérations d'abattage et d'élagage des arbres sont recommandées entre début septembre et fin février. En hiver, les travaux devront être conduits à la faveur de températures douces. Les travaux ne seront pas effectués durant la nuit et débuteront au plus tôt 1h après le lever du soleil. **Mesure adéquate.**

MR2 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune : dans la mesure du possible, il sera privilégié un élagage ou une taille sanitaire pour conserver les sujets si cela ne représente, après intervention, plus de risques pour les usagers. Lorsqu'un abattage est requis, il sera procédé à un « abattage doux et contrôlé ». Deux principales méthodes d'abattages doux existent :

Méthode 1 : Abattage par tronçon : les arbres sur pied sont abattus par tronçon depuis la cime vers la base en enlevant d'abord les branches principales, puis en découpant l'arbre en tronçons depuis sa cime vers sa base et à déposer successivement chaque tronçon au sol sans générer de chocs, tout particulièrement pour les tronçons qui présentent des cavités ;

Méthode 2 : Abattage assisté par un grappin hydraulique : cette méthode consiste à employer un grappin hydraulique permettant soit de saisir l'arbre par le haut, ou bien d'en saisir le tronc. L'arbre n'est alors pas ébranché, mais est tronçonné directement à sa base. Ensuite, le grappin couche délicatement l'arbre au sol.

Dans tous les cas, à l'issue de l'abattage doux, il est préconisé de laisser sur place les produits d'abattage (arbres ou tronçons, bois, branches, rameaux) pendant 24 à 48 h, de telle façon que les cavités soient orientées vers le haut. Les grumes ne présentant pas de maladies pathogènes, en particulier celles présentant des signes évidents de colonisation par les insectes saproxylophages ou des cavités ou anfractuosités, seront préservées sur place, éventuellement en les déplaçant d'une dizaine de mètres pour éviter qu'elles ne constituent un obstacle vis-à-vis des usagers. Les grumes seront orientées de façon similaire à leur position d'origine pour conserver au mieux les conditions microclimatiques. Les cavités seront orientées vers le ciel.

Il est important de considérer que les insectes saproxylophages présents à l'état de larve n'ont pas la capacité comme les chauves-souris de quitter la pièce de bois. Il faut donc considérer un maintien à long terme, jusqu'à décomposition totale de ces éléments. Peu d'informations sont disponibles sur les sites d'accueils qui auront pourtant un rôle fondamental dans la réussite des opérations.

Concernant la mise en œuvre de cette dernière mesure, il est important d'assurer que les grumes et branches déplacées pour le Grand capricorne ne soient pas en contact direct avec le sol afin de maintenir des conditions d'humidité faible au sein de la pièce de bois et permettre aux individus de sortir de la grume sur toutes ses faces.

Les conditions de mise en œuvre de ces mesures sont détaillées dans le document « Éléments pour la prise en compte de la présence du Grand capricorne- *Cerambyx cerdo* - dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux » (https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_drieat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf)

Pour les cavités potentiellement favorables au Pique prune, il est essentiel d'assurer la coupe de tronçons assez grands avec une coupe bien au-dessus de la cavité pour assurer son étanchéité le plus longtemps possible. Une plaque d'étanchéité peut être ajoutée sur le dispositif. En effet, une fois que l'eau pénètre une cavité par le haut, elle inonde le terreau entraînant la mort des larves présentes. Peu de détails techniques sont apportés sur comment disposer une grume dans des conditions similaires à leur position d'origine. Pour les troncs hébergeant une cavité, ils peuvent être adossés et sanglés à un arbre support pour un maintien long terme.

Pour s'assurer d'un maintien long terme des pièces de bois déplacées, il est important de prévoir une signalisation de la mesure comme un panneau notamment afin d'éviter tout vol de bois dans les années à venir.

MR3 : Dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et les polluants : Les EEVE sont potentielles sur tous les sites. En revanche, les Robiniers à traiter se situent sur 11 emplacements, dont un qui comprend 150 robiniers (en mélange avec des bouleaux). En dehors des modalités classiques, rien de particulier sur cette mesure. A noter que le personnel de la DIRCO est formé par le CBN à la reconnaissance des EEVE.

MR4 : Protection de spécimens d'espèces d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'insectes : Une personne habilitée sera chargée du déplacement des spécimens peu mobiles (amphibiens, reptiles, mammifères et insectes). Les spécimens sont prélevés et relâchés aussitôt hors des emprises

travaux. **Mesure qui semble peu évidente à mettre en œuvre, elle suppose la présence quasi-permanente d'un écologue.**

Avis sur les mesures de réduction :

Les quatre mesures sont cohérentes et classiques, mais la mesure MR4 ne précise rien en ce qui concerne la vérification de la présence de chiroptères hibernants dans les cavités potentielles. Un document joint « *Modalités techniques d'abattage des arbres* » précise que seront faites des opérations de colmatage et de pose de dispositif d'exclusion, opérations conduites avant l'abattage (qui a pourtant commencé, les opérations ont-elles eu lieu ?). Mais au moment de la dépose du fût, une vérification par endoscope est-elle prévue ?

Pour la mesure MR3, peu de choses sont précisées dans le dossier. Les recommandations impératives à respecter ont été rajoutées en gras dans la mesure.

3) Impacts résiduels

D'après l'analyse des impacts résiduels, la majorité des espèces sont soumises à un niveau d'impact résiduel jugé très faible ou négligeable, et donc considéré non significatif. En revanche, quelques espèces subissent un niveau d'impact jugé significatif. Les espèces déclenchant la demande de dérogation sont :

-Espèces avérées : Grimpereau des jardins, Pic épeiche, mésanges, etc. : destruction d'habitats de reproduction ; Grand Capricorne, Pique-prune : destruction d'habitats de reproduction et de spécimens et dérangement ;

-Espèces potentielles : Pucidés, Chouette hulotte, Buse variable, etc. : risque de destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation ; Mammifères et Chiroptères : risque de destruction de gîtes de reproduction. Aucun risque de destruction d'individus en Chiroptères ?

Avis sur impacts résiduels

Ils ne sont pas quantifiés, juste évalués à dire d'expert ... alors que si chaque arbre abattu est un habitat, cela signifie que les impacts résiduels sont équivalents aux impacts bruts. Mais en fait, il est impossible à la lecture du dossier de connaître le nombre d'arbres favorables aux espèces. Un bilan du nombre d'arbres présentant des dendro-microhabitats favorables aux chiroptères, de loges de pics, de traces de sortie de Grand capricorne ou de cavité favorable au Pique prune permettrait une appréhension bien plus pertinente des impacts.

De plus leur estimation tient compte des mesures d'accompagnement, ce qui est contraire à la réflexion E-R-C.

Adéquation des CERFA

Si on compare la liste des espèces indiquée dans le résumé non technique (pages 2 et 3 du dossier de DDEP) et celle reportée dans les CERFA, on constate une différence pour les oiseaux : 22 dans le CERFA versus 37 dans le résumé, alors que certains oiseaux « oubliés » sont clairement arboricoles : Torcol fourmilier entre autres. **Ce point est à corriger. Rajouter els chiroptères dans le CERFA 13 616*01.**

MISE EN PLACE DE LA COMPENSATION

Méthode de calcul de la compensation : équivalence directe entre le nombre d'arbres abattus et celui des arbres replantés, selon un ratio de 1 pour 1, sans plus de précision.

Avis sur la méthodologie de calcul de la compensation

Choix non argumenté, sans préjuger de la réussite ou pas. Si la plantation rate, on remplace. Cette méthodologie ne tient pas compte des pertes intermédiaires ce qui n'est pas recevable. **Le ratio de 1 pour 1 doit s'entendre en termes de réussite finale : au bout du suivi, l'indicateur de résultat montre**

que chaque arbre abattu a bien été remplacé par un arbre ayant pris racine.

Ratio de compensation : 1 proposé

Surface de compensation : 4,25 ha.

Espèces parapluie : absence

Propriété foncière de la compensation : Maîtrise foncière de la DIRCO

Proximité géographique de la compensation : le long même des routes où ont lieu les abattages

Equivalence écologique de la compensation : remplacement d'arbres par des arbres, avec une diversité plus grande dans les essences

Durée de la compensation : 15 ans

Gestionnaire envisagé du(des) site(s) de compensation : DIRCO

MC1 : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur

guilde : La plantation d'arbres ne peut être réalisée aux mêmes endroits que les sites d'étude pour des raisons de sécurité. Des arbres seront plantés au niveau d'aires de repos ou tout autre endroit maîtrisé foncièrement par la DIRCO et situé sur les mêmes axes routiers (A20, N141 et N145) que les sites d'étude. Huit aires de repos sont envisagées pour accueillir les arbres à planter pour un total de 4,25 ha : sept d'entre elles vont de 0,05 ha à 0,55 ha, la huitième fait 1,72 ha. Deux d'entre elles accueillent aussi la mesure « MA2 Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de sénescence ». Au total, 313 arbres devront être plantés sur les aires de repos.

Des plantations ont déjà été faites fin février afin de compenser les abattages réalisés par anticipation (noyers, merisiers, tilleuls). Les arbres pourront être plantés soit par patches assez denses afin de constituer des bosquets, soit de façon plus éparse pour composer un milieu semi-ouvert.

Les interventions nécessaires à la sécurité ou à l'entretien sont autorisées, y compris le remplacement des sujets si nécessaire. Cependant, certains bosquets pourront être gérés de façon à créer des îlots de vieillissement (cf. mesure MC3 ... appelée MA2 -mesure d'accompagnement page 115 et déjà prise en compte dans le calcul de diminution des impacts bruts).

Avis sur la compensation

Ce dossier pose clairement le problème de « pourquoi une compensation ? ». Ce n'est d'ailleurs pas anodin que la mesure MC1 soit accompagnée d'une mesure MA2 portant sur la création d'îlots de sénescence. On vise à remplacer des arbres isolés (dans 99 % des cas) posant des problèmes de sécurité (ce qui peut se comprendre) en replantant des arbres isolés (équipés parfois d'un nichoir), qui ne pourront remplir le rôle d'habitat pour la faune qu'ils jouaient que quand ils auront atteint une certaine maturité et taille, soit dans au moins 40 ans.

On remplace les rares cas où une surface importante d'arbres est coupée (trois cas), en les cumulant avec la coupe d'arbres isolés, par cinq zones où l'on vise la sénescence (avec seulement une d'une taille intéressante pour la biodiversité), en proposant de plus d'y mettre des nichoirs (mesure MA3).

Un choix doit être fait en faveur d'une certaine naturalité sur une surface minimale pouvant jouer un rôle. Il serait possible de rechercher des zones éloignées du réseau routier.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesures d'accompagnement

MA1 : Création d'arbres têtards : Afin de favoriser la création de cavités, certains arbres isolés pourront être élagués de façon à former des arbres têtards, très favorables aux espèces cavicoles. En entretien, plusieurs tailles régulières auront lieu : à 5 ans, puis tous les 8 à 15 ans avec une coupe en hiver.

MA2 : Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de sénescence : Certaines aires présentent des boisements déjà matures qu'il faut préserver afin de favoriser les espèces qui y sont inféodées.

Les îlots seront constitués de boisement à l'écart des bâtiments et voiries et le plus loin possible des grands axes routiers.

Cinq aires de repos sont envisagées pour accueillir des îlots de sénescence, pour une surface de 9,46 ha (mais quatre sites avec 0,1 à 0,68 ha, un seul site à 7,80 ha). Dans la mesure du possible, ces boisements seront laissés en évolution libre.

Il semble délicat de faire de la sénescence sur des îlots arborés situés sur des aires de repos (ce n'est pas une zone forestière, il y a des problèmes de sécurité, de fréquentation ...). **On peut laisser vieillir le site à la condition de faire en sorte que ces parties des aires de repos soient inaccessibles, mais même dans ce cas la non intervention risque d'être difficile à appliquer... et on ne peut se satisfaire d'un « dans la mesure du possible ». Des clarifications semblent donc nécessaires pour pouvoir évaluer cette mesure sur ce qui pourra être mis en place de manière effective.**

MA3 : Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une autre mesure : L'opération consiste à installer un nombre arbitraire de huit (pourquoi huit et pas dix ou plus ... ou moins ?) gîtes artificiels sur les parcelles compensatoires de la mesure MC1. Les nichoirs à installer sont de différents types, notamment pour les oiseaux cavicoles, mais aussi pour répondre aux différents besoins selon les saisons pour les chiroptères. Le nombre d'abris artificiels installés doit être égal à 20 (nombre de sites, nombre de gîtes ?)..

Suivis des mesures compensatoires et d'accompagnement

Mesure A3 : suivi de l'occupation des nichoirs en période de nidification (début avril à fin juillet) en N+3 et N+6.

Mesure C1 : Un suivi sur une durée totale de 15 ans afin de vérifier la reprise, la croissance et la survie des arbres replantés. Si le suivi montre une mortalité des sujets, des replantations compensatoires supplémentaires sont effectuées jusqu'à atteindre le niveau d'équivalence initialement fixé.

Avis sur les suivis et les mesures d'accompagnement

Le démarrage du suivi des nichoirs à N+3 n'est guère compréhensible.

Au-delà des mesures proposées, il est important de former les personnels en charge de l'entretien des arbres bord de route à la reconnaissance des enjeux biodiversité. La sensibilisation à la reconnaissance des dendro-microhabitats lors des passages de contrôle des arbres / opérations d'entretien est un moyen opérationnel et pragmatique d'alerte sur des enjeux de biodiversité potentiels à prendre en compte. C'est l'objet de la méthode Neau présentée précédemment dans cet avis. Une mesure d'accompagnement dédiée est donc recommandée.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Le pétitionnaire précise que certains secteurs des aires (de repos le long des routes sur lesquelles l'abattage a lieu) ont récemment été remaniés. Ces zones sont actuellement peu favorables à la faune. La plantation d'arbres est dite propice aux espèces forestières et de milieux semi-ouverts en recréant de l'habitat de reproduction, mais également quelques réservoirs et corridors écologiques, et donc « *une plus-value écologique est envisageable* » (page 133). Donc le pétitionnaire lui-même doute...

CONCLUSION

Le CNPN reconnaît :

- La justification de la RIIPM ;
- L'absence de solution alternative moins impactante ;

Mais constate aussi :

- La légèreté dans la rédaction du dossier (voir le paragraphe sur les effets cumulatifs ou bien celui sur l'évaluation des enjeux, ou encore l'absence de présentation de la méthodologie de compensation) ;
- La quasi-absence de prospections doublée d'un nette insuffisance dans l'effort d'échantillonnage ;
- Une réflexion essentiellement basée sur les données bibliographiques, elles-mêmes souffrant d'un manque d'analyse, ce qui amène à baser le dossier sur des potentialités et donc à diminuer les impacts résiduels ;
- Les variations dans les chiffres d'espèces concernées selon les parties du dossier, ou dans le nombre d'arbres impliqués, ce qui traduit bien le flou et l'incertitude dans l'approche de ce dossier ;
- Un début des opérations déjà effectué, sans garanties que les opérations de réduction (notamment colmatage et exclusion pour les chiroptères) aient été mises en place ;
- La confusion dans le dossier lui-même : on parle de 4,25 ha compensés, mais on dit qu'on va faire des îlots de vieillissement sur 9,46 ha en mesure d'accompagnement (MA2, page 115), qu'on appelle mesure compensatoire MC3 (page 133), alors qu'il n'y a pas de MC3 dans le texte ; on parle de 313 arbres plantés ... alors qu'on en abat 321 ... ou 351 ?

Au final, les surfaces concernées vont atteindre 9,46 ha de compensation et d'accompagnement (îlots de vieillissement de la mesure MA2) et 4,25 ha de création de zones arborées (mesure MC1), mais peu sont de grande surface (trois : Jalette, Marche occitane et Coulerouze Est) et toutes sont situées le long des axes routiers (avec des risques accrus de collision). Sur la zone de la Marche occitane, compte tenu de sa surface et localisation, il peut être envisagé de laisser toute la zone en îlot de vieillissement (possibilité d'intervenir au cas par cas si problèmes de sécurité – la pose d'une clôture devrait limiter les problèmes). Idem sur Coulerouze Est : cumuler zone de plantation et îlot de vieillissement.

Néanmoins, compte tenu de l'urgence et des risques pour la sécurité, **le CNPN donne un avis favorable à cette demande assorti :**

De cinq conditions :

- Augmenter les zones en îlots de sénescence, soit en mettant toute la zone (en cas cumul plantation + îlot), soit en mettant la zone prévue en plantation en îlot de sénescence ;
- Sur les zones visant les îlots de sénescence, porter la durée à 90 ans et le faire passer en mesure compensatoire ;
- Vérifier systématiquement la présence de chiroptères lors de l'abattage des arbres (au moment de la dépose) par endoscope ;
- Adapter les procédures d'abattage et stockage au cas spécifique des arbres favorables au Grand capricorne et du Pique prune selon les recommandations émises dans le présent avis ;
- **Compte tenu de la situation de la majorité des zones proposées dans des conditions proches du réseau routier et majoritairement de petites dimensions, rechercher une zone d'au moins 3 hectares de forêt mature (déjà acquise ou à acquérir -et rétrocéder si possible à un organisme de gestion conservatoire) pour en faire un véritable îlot de sénescence ;**

et de trois recommandations :

- Mettre les CERFA à jour et en adéquation avec le dossier ;
- Revoir aussi le cas des zones du Loubier, Puy de Grâce Est et Quinssaines : il doit être possible de les accroître pour les mettre en îlot de vieillissement ;
- Ajouter une mesure d'accompagnement pour la formation des services en charge de l'entretien des arbres.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/02/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA